

## ***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



### **Édition Chronologique n° 34 du 28 avril 2023**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 1

#### **INSTRUCTION N° 506788/ARM/DCSSA/EPRH/EA**

relative aux procédures d'attribution et de cessation d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire applicables aux militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

Du 21 avril 2023

# INSTRUCTION N° 506788/ARM/DCSSA/EPRH/EA relative aux procédures d'attribution et de cessation d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire applicables aux militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

Du 21 avril 2023

NOR A R M E 2 3 0 0 9 6 3 J

Référence(s) :

- Code de la défense ;
- Code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- Loi N° 91-73 du 18 janvier 1991 modifiée portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales (art. 25 à 27) (JO n° 18 du 20 janvier 1991) ;
- Décret N° 2002-1490 du 20 décembre 2002 modifié fixant le statut des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (JO n° 299 du 24 décembre 2002, texte n° 17) ;
- Décret N° 2003-1152 du 28 novembre 2003 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (JO n° 280 du 4 décembre 2003, texte n° 2) ;
- Arrêté du 20 décembre 2021 portant organisation du service de santé des armées (JO n° 299 du 24 décembre 2021, texte n° 25).

Pièce(s) jointe(s) :

Six annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

- [Instruction N° 503339 ARM/DCSSA/PRH/PMS du 11 mars 2020 relative aux procédures d'attribution et de cessation d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire applicables aux militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [511-2](#).

Référence de publication :

## Préambule.

La présente instruction a pour objet de définir les procédures applicables pour la désignation des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (MITHA) bénéficiaires de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) ainsi que les modalités de prise en compte de leurs droits.

## TITRE PREMIER.

### LA NOUVELLE BONIFICATION INDCIAIRE DES MILITAIRES INFIRMIERS ET TECHNICIENS DES HOPITAUX DES ARMÉES.

## CHAPITRE PREMIER.

### Création de la nouvelle bonification indiciaire.

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les personnels servant sous le statut des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (MITHA), peuvent, à raison de leurs fonctions et dans les conditions de grade ou d'emploi édictées par les décrets pris pour les membres des corps de la fonction publique hospitalière qui leur sont désignés comme corps homologue au sens du décret du 20 décembre 2002 (4<sup>ème</sup> référence), prétendre à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire conformément au décret du 28 novembre 2003 (5<sup>ème</sup> référence).

Le montant de cette bonification est versé mensuellement. Il est pris en compte et soumis à cotisation pour le calcul de la pension de retraite dans les conditions fixées par la loi du 18 janvier 1991 (3<sup>ème</sup> référence).

## CHAPITRE II.

### Conditions d'attribution.

**Art. 2.** Les fonctions, grades et emplois spécifiques ouvrant droit au bénéfice de la NBI pour les corps relevant du statut des MITHA, ainsi que les taux correspondant, sont détaillés dans l'annexe I. de la présente instruction.

Cette annexe mentionne pour chaque catégorie de NBI le décret pris pour les membres du corps homologue de la fonction publique hospitalière et qui sert de référence pour la prise en compte des droits. Elle précise également les conditions d'application de ce décret à la situation particulière des MITHA.

**Art. 3.** Lorsque des fonctions ou des modes d'exercice particuliers (annexe I., filière soins, paragraphe C, de la présente instruction) sont susceptibles de ne concerner que certains hôpitaux, la direction des hôpitaux des armées communique au département « accompagnement et gestion des ressources humaines » (DAGR) la liste de ces établissements ainsi que le nombre de postes décrits en organisation qui y correspondent ; elle procède annuellement à sa mise à jour en fonction de l'évolution de l'activité hospitalière.

## TITRE II.

### PROCÉDURES D'ATTRIBUTION ET DE CESSATION D'ATTRIBUTION DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDCIAIRE.

## CHAPITRE PREMIER.

### Procédure d'attribution.

**Art. 4.** Lorsque des modifications de la situation des personnels MITHA le justifient, la formation d'emploi établit un état de demande d'attribution en utilisant le modèle figurant en annexe II. de la présente instruction. Cet état signé par le chef de la formation d'emploi, est adressé au DAGRH, bureau personnel paramédical et périmédical (B3P).

Il n'est pas fait d'état néant.

Lorsqu'un personnel remplit les conditions ouvrant droit au bénéfice d'une NBI, notamment après un engagement, une affectation dans l'établissement, un changement de corps ou un changement d'emploi dans un poste y ouvrant droit, il est mentionné sur l'état de demande mensuel.

**Art. 5.** Au vu de l'état de demande d'attribution, et si les conditions d'attribution sont réunies, le DAGRH établit une décision d'attribution de la NBI (annexe III. de la présente instruction). Cette décision constitue le seul document attestant de l'ouverture du droit à perception de la NBI.

Si les conditions d'attribution ne sont pas réunies, le DAGRH retourne à la formation d'emploi l'état des demandes non agréées, portant le(s) motif(s) du refus.

## **CHAPITRE II.**

### **Procédure de cessation d'attribution.**

**Art. 6.** Lorsqu'un personnel ne remplit plus les conditions ouvrant droit au bénéfice d'une NBI, notamment après une radiation des cadres, un placement en position de non-activité, une mutation vers un autre établissement, un changement de corps ou d'emploi qui ne donne plus droit à bonification, il est mentionné sur l'état de demande de cessation d'attribution (annexe II. de la présente instruction).

Au vu de cet état de demande, le DAGRH établit une décision de cessation d'attribution de la NBI (annexe IV. de la présente instruction). Cette décision constitue le seul document attestant de la cessation du droit à perception de la NBI.

Afin d'éviter la constitution d'un trop perçu préjudiciable aux bénéficiaires, toute demande de cessation d'attribution doit être transmise, dans la mesure du possible, deux mois avant sa prise d'effet.

## **TITRE III.**

### **PROCÉDURES DE NOTIFICATION ET DE PAIEMENT.**

#### **CHAPITRE PREMIER.**

##### **Notification des décisions d'attribution ou de cessation d'attribution.**

**Art. 7.** Le DAGRH établit en trois exemplaires, selon le cas, soit une notification individuelle d'attribution (annexe V. de la présente instruction), soit une notification individuelle de cessation d'attribution (annexe VI. de la présente instruction) de la NBI.

Les trois exemplaires de cette notification sont adressés à la formation d'emploi. Après signature du bénéficiaire ils sont exploités de la manière suivante :

- un exemplaire est remis à l'intéressé(e) ;
- un exemplaire est transmis à l'organisme payeur de la solde de l'intéressé(e) ;
- un exemplaire est inséré dans la première partie du dossier individuel. Lorsque l'organisme d'administration n'est pas la formation d'emploi, celle-ci adresse cet exemplaire à l'organisme d'administration pour insertion dans la première partie du dossier individuel.

**Art. 8.** L'ensemble des informations concernant l'attribution ou la cessation de la NBI est saisi dans le système d'information des ressources humaines du service de santé des armées.

## **CHAPITRE II.**

### **Païement.**

**Art. 9.** Pour procéder au versement des sommes correspondant à la NBI attribuée à un MITHA, l'organisme d'administration du bénéficiaire adresse à l'organisme payeur de sa solde l'un des trois exemplaires de la notification individuelle d'attribution établis par le DAGRH.

Pour provoquer la cessation du versement des sommes correspondant à une NBI dont un MITHA perd le bénéfice, l'organisme d'administration du bénéficiaire adresse à l'organisme payeur de sa solde l'un des trois exemplaires de la notification individuelle de cessation d'attribution établis par le DAGRH.

## **TITRE IV.**

### **DISPOSITIONS DIVERSES.**

**Art. 10.** L'instruction N° 503339/ARM/DCSSA/PRH/PMS du 11 mars 2020 relative aux procédures d'attribution et de cessation d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire applicables aux militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées est abrogée.

**Art. 11.** La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le médecin général inspecteur,  
sous-directeur « études et politique des ressources humaines »  
de la direction centrale du service de santé des armées.*

Frédéric HONORÉ.

## ***ANNEXES***

## ANNEXE I.

### LES GRADES, FONCTIONS ET LIEUX D'EXERCICE PARTICULIERS OUVRANT DROIT À LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE SONT PRÉSENTÉS PAR FILIÈRE DANS LES TABLEAUX DE LA PRÉSENTE ANNEXE ET SELON LE MODÈLE SUIVANT :

| CATÉGORIE DE NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| DÉCRET RÉGISSANT LA NBI ET PRIS POUR LE CORPS HOMOLOGUE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Libellé du grade, de la fonction ou du lieu d'exercice particulier ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire (NBI), tel que prévu par le décret de référence.<br><br>Si besoin, conditions d'application à la situation particulière des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (MITHA).                                                                                                                                                                | Nombre de points et sa date de prise d'effet.           |
| I. FILIÈRE ADMINISTRATIVE.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                         |
| NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE EN LIEN AVEC LA FONCTION OU LE LIEU D'EXERCICE.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                         |
| Pour les MITHA : concerne les personnels du corps des assistants médico-administratifs.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                         |
| Décret N° 97-120 du 5 février 1997 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique hospitalière (JO n° 36 du 12 février 1997, page 2434).                                                                                                                                                                                                      | Personnels appartenant à l'un des corps de la « filière administrative » qui sont affectés à titre principal dans un service de « consultations externes » en contact direct avec le public, chargés d'établir les formalités administratives et/ou financières d'encaissement nécessaires à la prise en charge des soins dispensés aux patients.<br><br>Pour les MITHA : uniquement assistants médico-administratifs (AMA) affectés au service des hospitalisations et soins externes. | 10 points majorés (maj.). au 1 <sup>er</sup> août 1996. |
| Décret N° 2001-979 du 25 octobre 2001 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique hospitalière et modifiant le décret N° 92-112 du 3 février 1992, le décret N° 94-140 du 14 février 1994 et le décret N° 97-120 du 5 février 1997 relatifs à la nouvelle bonification indiciaire (JO n° 251 du 28 octobre 2001, texte n° 11, page 17011). | AMA exerçant les fonctions de coordonnateurs de secrétariats médicaux ou de coordonnateurs en assistance de régulation médicale, ou encadrant au moins cinq personnes .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 25 points maj. au 13 mars 2007.                         |
| Décret N° 92-112 du 3 février 1992 modifié relatif à la nouvelle bonification indiciaire attachée à des emplois occupés par certains personnels de la fonction publique hospitalière (JO n° 30 du 5 février 1992).                                                                                                                                                                                              | Assistant médico-administratif des directeurs chefs d'établissement de plus de cent lits<br><br>Pour les MITHA à la DCSSA, concerne les AMA affectés au secrétariat particulier du DC et du DCA.                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 25 points maj. au 1 <sup>er</sup> août 1991.            |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                       |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| Décret N° 94-140 du 14 février 1994 modifié portant modifications de certaines dispositions relatives à la nouvelle bonification indiciaire et portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique hospitalière (JO n° 42 du 19 février 1994, page 2869). | <p>Assistants médico-administratifs des directeurs responsables des établissements de plus de 100 lits composant les centres hospitaliers, des établissements, hôpitaux et groupes hospitaliers de plus de 100 lits composant les centres hospitaliers régionaux et les centres hospitaliers universitaires.</p> <p>Pour les MITHA : concerne les assistants médico administratifs affectés au secrétariat particulier des médecins-chefs des HIA.</p> | 10 points<br>maj. au 1 <sup>er</sup><br>août 1993.    |
| <p>II. FILIÈRE RÉÉDUCATION.<br/>NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE EN LIEN AVEC LE GRADE.</p>                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                       |
| Décret N° 90-989 du 6 novembre 1990 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique hospitalière (JO n° 258 du 7 novembre 1990, page 13566).                                                                                                  | Corps des masseurs-kinésithérapeutes et des masseurs kinésithérapeutes cadres de santé paramédicaux.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 13 points<br>maj. au 1 <sup>er</sup><br>août 1990.    |
| Décret N° 90-989 du 6 novembre 1990 modifié.                                                                                                                                                                                                                                                                   | Corps des masseurs-kinésithérapeutes des hôpitaux des armées.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 13 points<br>maj. au 1 <sup>er</sup><br>mars 2019.    |
| Décret N° 96-92 du 31 janvier 1996 modifié portant modification de certaines dispositions relatives à la nouvelle bonification indiciaire et portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique hospitalière (JO n° 32 du 7 février 1996, page 196).     | Agents nommés dans un des grades du corps des orthophonistes ou dans le corps des orthophonistes cadres de santé paramédicaux.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 13 points<br>maj. au 1 <sup>er</sup><br>août 1995.    |
| Décret N° 90-989 du 6 novembre 1990 modifié.                                                                                                                                                                                                                                                                   | Corps des orthophonistes des hôpitaux des armées.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 13 points<br>maj. au 1 <sup>er</sup><br>mars 2019.    |
| Décret N° 96-92 du 31 janvier 1996 modifié.                                                                                                                                                                                                                                                                    | Agents nommés dans un des grades du corps des orthoptistes ou dans le corps des orthoptistes cadres de santé paramédicaux.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 13 points<br>maj. au 1 <sup>er</sup><br>août 1995.    |
| Décret N° 96-92 du 31 janvier 1996 modifié.                                                                                                                                                                                                                                                                    | Agents nommés dans un des grades du corps des diététiciens ou dans le corps des diététiciens cadres de santé paramédicaux.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 13 points<br>maj. au 1 <sup>er</sup><br>août 1995.    |
| III. FILIERE SOINS.                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                       |
| A) NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE EN LIEN AVEC LE GRADE.                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                       |
| Décret N° 90-989 du 6 novembre 1990 modifié.                                                                                                                                                                                                                                                                   | Infirmiers anesthésistes cadres de santé paramédicaux.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 41 points<br>maj. au 1 <sup>er</sup><br>janvier 1993. |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Infirmiers de bloc opératoire cadres de santé paramédicaux.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 19 points<br>maj. au 1 <sup>er</sup><br>août 1993.    |
| B) NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE EN LIEN AVEC LE GRADE ET LA FONCTION.                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                       |
| Décret N° 94-782 du 1 <sup>er</sup> septembre 1994 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique hospitalière (JO n° 208 du 8 septembre 1994, page 12969).                                                                                  | Directeurs des soins exerçant la fonction de conseiller technique régional ou de conseiller technique national.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 55 points<br>maj. au 1 <sup>er</sup><br>janvier 2018. |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Directeurs des soins, exerçant la fonction de conseiller pédagogique pour une ou plusieurs régions ou de conseiller pédagogique national.                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 55 points<br>maj. au 1 <sup>er</sup><br>janvier 2018. |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Directeurs des soins, coordonnateur général des soins.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 55 points<br>maj. au 1 <sup>er</sup><br>janvier 2018. |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                       |

|                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                                                              | Directeurs des soins, non coordonnateur général des soins.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 40 points<br>maj. au 1 <sup>er</sup><br>janvier 2018.                                                                                                                            |
| Décret N° 2017-1527 du 2 novembre 2017 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière (JO n° 258 du 4 novembre 2017, texte n° 12). | À raison de leurs fonctions, infirmiers anesthésistes diplômés d'État, membres des corps des infirmiers anesthésistes (catégories A et B).<br>Pour les MITHA : infirmiers anesthésistes diplômés d'État, membres du corps des infirmiers anesthésistes (corps en extinction) et du corps des infirmiers anesthésistes des hôpitaux des armées.                                                                                                                                                                                       | 15 points<br>maj. au 1 <sup>er</sup><br>décembre<br>2017.<br>MITHA<br>infirmiers<br>anesthésistes<br>diplômés<br>d'État : 15<br>points maj.<br>au 1 <sup>er</sup> avril<br>2023. |
| C) NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE EN LIEN AVEC LE GRADE OU LE LIEU D'EXERCICE.                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                  |
| BLOC OPÉRATOIRE.                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                  |
| Décret N° 92-112 du 3 février 1992 modifié.                                                                                                                                                                                  | Infirmiers ou infirmiers en soins généraux dans les deux premiers grades du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés et infirmiers de bloc opératoire exerçant leurs fonctions, à titre exclusif, dans les blocs opératoires.<br><br>Pour les MITHA : infirmiers de bloc opératoire et infirmiers faisant fonction d'infirmier de bloc opératoire ; cessation de la NBI si l'infirmier faisant fonction d'infirmier de bloc opératoire est mis en formation en institut de formation des infirmiers de bloc opératoire. | 13 points<br>maj. au 1 <sup>er</sup><br>août 1990 ;<br>MITHA<br>infirmiers de<br>bloc<br>opératoire :<br>13 points<br>maj. au 1 <sup>er</sup><br>avril 2022.                     |
| SERVICE D'ÉLECTROPHYSIOLOGIE, DE CIRCULATION EXTRA CORPORELLE OU D'HÉMODIALYSE.                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                  |
| Décret N° 92-112 du 3 février 1992 modifié.                                                                                                                                                                                  | Infirmiers ou infirmiers en soins généraux dans les deux premiers grades du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés exerçant leurs fonctions, à titre exclusif, dans le domaine de l'électrophysiologie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 13 points<br>maj. au 1 <sup>er</sup><br>août 1990.                                                                                                                               |
|                                                                                                                                                                                                                              | Infirmiers ou infirmiers en soins généraux dans les deux premiers grades du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés exerçant leurs fonctions, à titre exclusif, dans le domaine de la circulation extracorporelle.                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 13 points<br>maj. au 1 <sup>er</sup><br>août 1990.                                                                                                                               |
|                                                                                                                                                                                                                              | Infirmiers ou infirmiers en soins généraux dans les deux premiers grades du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés exerçant leurs fonctions, à titre exclusif, dans le domaine de l'hémodialyse.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 13 points<br>maj. au 1 <sup>er</sup><br>août 1990.                                                                                                                               |
| SERVICE DE GRANDS BRULÉS.                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                  |
| Décret N° 97-120 du 5 février 1997 modifié.                                                                                                                                                                                  | Agents affectés dans un service de "grands brûlés" et participant directement aux soins dont ces malades bénéficient.<br><br>Pour les MITHA : concerne les corps des personnels exerçant régulièrement des fonctions de soins (infirmiers, infirmiers anesthésistes, infirmiers en soins généraux et spécialisés et aide soignants).                                                                                                                                                                                                 | 13 points<br>maj. au 1 <sup>er</sup><br>août 1996.                                                                                                                               |
| IV. FILIERE MEDICO-TECHNIQUE.                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                  |
| NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE EN LIEN AVEC LE GRADE.                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                  |

|                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| Décret N° 90-989 du 6 novembre 1990 modifié.                                                                                                                                                                                   | Corps des techniciens de laboratoire et corps des techniciens de laboratoire cadres de santé paramédicaux.                                                                                                                                                    | 13 points maj. à compter du 1 <sup>er</sup> août 1990.    |
|                                                                                                                                                                                                                                | Corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale et des manipulateurs d'électroradiologie médicale cadres de santé paramédicaux.                                                                                                                          | 13 points maj. à compter du 1 <sup>er</sup> août 1990.    |
|                                                                                                                                                                                                                                | Corps des préparateurs en pharmacie hospitalière et des préparateurs en pharmacie hospitalière cadres de santé paramédicaux.                                                                                                                                  | 13 points maj. à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2002. |
| Décret N° 90-989 du 6 novembre 1990 modifié.                                                                                                                                                                                   | Corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale des hôpitaux des armées.                                                                                                                                                                                 | 13 points maj. au 1 <sup>er</sup> mars 2019.              |
| V. FILIÈRE ENSEIGNANT ET DIRECTEUR D'INSTITUT DE FORMATION.                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                           |
| NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE EN LIEN AVEC LE GRADE.                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                           |
| Décret N° 93-92 du 19 janvier 1993 modifié relatif à la nouvelle bonification indiciaire attachée à des emplois occupés par certains personnels de la fonction publique hospitalière (JO n° 20 du 24 janvier 1993, page 1278). | Directeurs des soins, directeurs d'institut de formation préparant au diplôme d'État d'infirmier anesthésiste.                                                                                                                                                | 40 points maj. à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018. |
|                                                                                                                                                                                                                                | Directeurs des soins, directeurs d'institut de formation préparant au diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire ou de puéricultrice ou de manipulateur d'électroradiologie médicale ou de masseur-kinésithérapeute ou de laborantin d'analyses médicales. | 40 points maj. à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018. |
| Décret N° 96-92 du 31 janvier 1996 modifié.                                                                                                                                                                                    | Directeurs des soins, directeurs d'institut de formation en soins infirmiers préparant au diplôme d'État d'infirmier.                                                                                                                                         | 40 points maj. à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018. |
|                                                                                                                                                                                                                                | Directeurs des soins, directeurs d'institut de formation de cadres de santé.                                                                                                                                                                                  | 40 points maj. à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018. |
| Décret N° 94-782 du 1 <sup>er</sup> septembre 1994 modifié.                                                                                                                                                                    | Directeurs des soins, directeurs d'institut de formation chargé de la coordination de plusieurs instituts.                                                                                                                                                    | 55 points maj. à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018. |
| VI. FILIÈRE TECHNIQUE.                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                           |
| NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE EN LIEN AVEC LA FONCTION OU LE LIEU D'EXERCICE.                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                           |
| Décret N° 2001-979 du 25 octobre 2001 modifié.                                                                                                                                                                                 | Techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers encadrant au moins cinq personnes.                                                                                                                                                                         | 15 points maj. au 1 <sup>er</sup> octobre 2001.           |
| NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE EN LIEN AVEC LE GRADE ET LA FONCTION OU LE LIEU D'EXERCICE.                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                           |
| Décret N° 92-112 du 3 février 1992 modifié.                                                                                                                                                                                    | Techniciens supérieurs hospitaliers de 2 <sup>e</sup> et 1 <sup>re</sup> classe encadrant au moins deux secteurs spécialisés d'un service technique ou exerçant leurs fonctions en génie thermique, ou à titre exclusif, dans le domaine biomédical.          | 25 points maj. au 1 <sup>er</sup> octobre 2001.           |

ANNEXE II.

ÉTAT DE DEMANDE D'ATTRIBUTION OU DE CESSATION D'ATTRIBUTION DE LA NOUVELLE  
BONIFICATION INDICIAIRE AUX PERSONNELS MILITAIRES INFIRMIERS ET TECHNICIENS DES  
HOPITAUX DES ARMÉES.

Attache de la  
formation d'emploi.

ETAT DE DEMANDE D'ATTRIBUTION OU DE CESSATION D'ATTRIBUTION DE LA NOUVELLE  
BONIFICATION INDICIAIRE AUX PERSONNELS MILITAIRES INFIRMIERS ET TECHNICIENS DES  
HOPITAUX DES ARMÉES

(éventuellement états distincts selon que les bénéficiaires sont soumis aux lois et règlements  
applicables aux officiers ou aux sous-officiers).

| Code<br>N.B.I. | Grade. | Nom - Prénom. | Fonction<br>exercée. | Date de prise de<br>fonction (incluse). | Date de cessation<br>de fonction<br>(exclue). | N° matricule. | N° de S.A.P. | Observations. |
|----------------|--------|---------------|----------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------------|---------------|--------------|---------------|
|                |        |               |                      |                                         |                                               |               |              |               |
|                |        |               |                      |                                         |                                               |               |              |               |
|                |        |               |                      |                                         |                                               |               |              |               |
|                |        |               |                      |                                         |                                               |               |              |               |
|                |        |               |                      |                                         |                                               |               |              |               |

Signature du chef de la formation d'emploi.

ANNEXE III.

DÉCISION D'ATTRIBUTION DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE.

MINISTERE DES ARMEES  
.....  
DEPARTEMENT ACCOMPAGNEMENT ET GESTION DES RESSOURCES HUMAINES  
BUREAU PERSONNEL PARAMEDICAL ET PERIMEDICAL

Paris, le  
  
N° ARM/SSA/DAGRHB3P

DECISION D'ATTRIBUTION  
DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE  
MITHA soumis aux lois et règlements applicables aux officiers et aux sous-officiers

FORMATION D'EMPLOI :

| Numéro<br>SAP | NBI             |      | Numéro<br>de<br>matricule | Grade | Nom - Prénom | Fonction exercée | Date de<br>prise de<br>fonction<br>(incluse) | Date de<br>cessation<br>fonction<br>(incluse) | Observations |
|---------------|-----------------|------|---------------------------|-------|--------------|------------------|----------------------------------------------|-----------------------------------------------|--------------|
|               | Nb de<br>points | Code |                           |       |              |                  |                                              |                                               |              |
|               |                 |      |                           |       |              |                  |                                              | -                                             |              |

DESTINATAIRES :

- FORMATION D'EMPLOI ;
- DAGRHB3P ;
- CERH-SSA

POUR LE MINISTRE DES ARMEES  
ET PAR DELEGATION

**ANNEXE IV.**  
**DÉCISION DE CESSATION D'ATTRIBUTION DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE.**

MINISTERE DES ARMEES  
.....  
DEPARTEMENT ACCOMPAGNEMENT ET GESTION DES RESSOURCES HUMAINES  
BUREAU PERSONNEL PARAMEDICAL ET PERIMEDICAL

Paris, le  
  
N° /ARM/SSA/DAGRHB3P

DECISION DE CESSATION D'ATTRIBUTION  
DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE  
MITHA soumis aux lois et règlements applicables aux officiers et aux sous-officiers

FORMATION D'EMPLOI :

| Numéro<br>SAP | NBI             |      | Numéro<br>de<br>matricule | Grade | Nom - Prénom | Fonction exercée | Date de<br>prise de<br>fonction<br>(incluse) | Date de<br>cessation<br>fonction<br>(incluse) | Observations |
|---------------|-----------------|------|---------------------------|-------|--------------|------------------|----------------------------------------------|-----------------------------------------------|--------------|
|               | Nb de<br>points | Code |                           |       |              |                  |                                              |                                               |              |
|               |                 |      |                           |       |              |                  |                                              |                                               |              |

DESTINATAIRES :

- FORMATION D'EMPLOI ;
- DAGRHB3P ;
- CERH-SSA

POUR LE MINISTRE DES ARMEES  
ET PAR DELEGATION

**ANNEXE V.**  
**NOTIFICATION INDIVIDUELLE D'ATTRIBUTION DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE.**

**MINISTERE DES ARMEES**  
**DEPARTEMENT ACCOMPAGNEMENT ET GESTION DES RESSOURCES HUMAINES**  
**BUREAU PERSONNEL PARAMEDICAL ET PERIMEDICAL**

**NOTIFICATION INDIVIDUELLE D'ATTRIBUTION**  
**DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE**

LE MILITAIRE INFIRMIER ET TECHNICIEN DES HOPITAUX DES ARMEES :

NOM :  
NOM D'USAGE :  
PRENOM(S) :  
CORPS :  
GRADE :  
EN SERVICE A :  
ADMINISTRE PAR :  
N° MATRICULE :  
N° SAP :  
PREND A COMPTER DU :

..... OUVRANT DROIT A ..... POINTS DE  
LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE EN APPLICATION DE LA DECISION (1) N°  
/ARM/SSA/DAGRH/B3P EN DATE DU

A , le A , le

Emargement de l'intéressé(e) POUR LE MINISTRE DES ARMEES  
ET PAR DELEGATION

(1) Référence de la décision d'attribution de la NBI.

**DESTINATAIRES :**

- FORMATION D'EMPLOI :
- 3 exemplaires dont un pour remise à l'intéressé(e) ;
- CERH-SSA.

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS :**  
*La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission des recours militaires (CRM) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. La saisine de la (CRM) est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.*

**COMMISSION DES RECOURS DES MILITAIRES - 14, RUE SAINT-DOMINIQUE - 75700 PARIS SP07.**

**ANNEXE VI.**  
**NOTIFICATION INDIVIDUELLE DE CESSATION D'ATTRIBUTION DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE.**

MINISTERE DES ARMEES  
DEPARTEMENT ACCOMPAGNEMENT ET GESTION DES RESSOURCES HUMAINES  
BUREAU PERSONNEL PARAMEDICAL ET PERIMEDICAL

NOTIFICATION INDIVIDUELLE DE CESSATION D'ATTRIBUTION  
DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

LE MILITAIRE INFIRMIER ET TECHNICIEN DES HOPITAUX DES ARMEES :

NOM :  
NOM D'USAGE :  
PRENOM(S) :  
CORPS :  
GRADE :  
EN SERVICE A :  
ADMINISTRE PAR :  
N° MATRICULE :  
N° SAP :  
CESSE A COMPTER DU :

.....OUVRANT DROIT A ..... POINTS  
DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE EN APPLICATION DE LA DECISION (1) N°  
/ARM/SSA/DAGRHB3P EN DATE DU

A , le A , le

Engagement de l'intéressé(e)

POUR LE MINISTRE DES ARMEES  
ET PAR DELEGATION

(1) Référence de la décision de cessation de la NBI.

DESTINATAIRES :

- FORMATION D'EMPLOI :  
3 exemplaires dont un pour remise à l'intéressé(e) ;
- ARM/SSA/DAGRHB3P ;
- CERH-SSA.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission des recours militaires (CRM) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. La saisine de la (CRM) est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.*

COMMISSION DES RECOURS DES MILITAIRES - 14, RUE SAINT-DOMINIQUE - 75700 PARIS SP07.